

Arrêté relatif :
Carnaval de l'Ecole Saint Martin-Immaculée
Quartier Chantenay
Samedi 1er avril 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Chantenay à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le samedi 1er avril 2023 à partir de 10h30, le défilé organisé par l'école Saint Martin-Immaculée est autorisé sur l'itinéraire suivant et dans les conditions détaillées ci-après :

- départ de l'école Saint Martin-Immaculée, 4 rue Jean Baptiste Legeay,
- rue Jean Baptiste Legeay, entre l'école et la rue des Pavillons,
- rue des Pavillons, entre la rue Jean Baptiste Legeay et la rue de l'Abbaye,
- rue de l'Abbaye, entre la rue des Pavillons et la rue de la Croix,
- rue de la Croix, entre la rue de l'Abbaye et l'avenue Saint-Martin,
- avenue Saint-Martin,
- rue des Granits, entre l'avenue Saint-Martin et la rue Pimodan,
- rue Pimodan, entre la rue des Granits et la rue du Bois de Barre,
- rue du Bois de Barre,
- rue de l'Abbaye, entre la rue du Bois de Barre et la rue Adrien Langlois,
- rue Adrien Langlois, entre la rue de l'Abbaye et la rue Eugène Violle,

➤ arrivée: Collège Saint-Martin, rue Eugène Viole.

Article 2 - L'organisateur du défilé devra respecter les dispositions de l'article R412-42 du Code de la Route rappelées ci-après : « les cortèges, convois ou processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée, dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche ».

En outre, pour des raisons de sécurité, l'organisateur prendra toutes mesures pour que le cortège soit encadré et signalé, à l'avant et à l'arrière, par des véhicules signaleurs.

A l'occasion du passage du défilé aux intersections de voies mentionnées à l'article précédent, l'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du cortège susvisé dans le strict respect de la signalisation routière.

Article 3 - La présente autorisation de défilé n'est accordée que sous réserve du strict respect des dispositions énoncées à l'article précédent.

Article 4 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 5 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 6 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28/03/2023

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente